



Mémorandum D4-3-5 : Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 5 novembre 2024

Résumé en langage clair

Public cible : Exploitants agréés de boutiques hors taxes

Sujet principal : Énonce les responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne l'exploitation d'une boutique hors taxes au Canada

Mots-clés : Contrôle des stocks, exigences concernant les ventes, notification d'arrivée, réception de marchandises, transfert des marchandises, manquants, cession des marchandises, droits et taxes à payer

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Composition des stocks : marchandises nationales et importées](#)
 - [Système de contrôle des stocks](#)
 - [Notification d'arrivée](#)
 - [Transmission du formulaire B116](#)
 - [Réception de marchandises – formulaire B116 « ENTRÉE »](#)
 - [Marchandises vendues et exportées — Formulaires B116 \(SORTIE\)](#)
 - [Autre méthodes de cession — formulaire B116 \(SORTIE\)](#)
 - [Transfert des marchandises – formulaire B116 \(TRANSFERT\)](#)
 - [Déclaration des manquants et des excédents dans les expéditions](#)

- [Partie un : marchandises importées — droits et taxes non acquittés](#)
- [Partie deux : marchandises nationales et importées](#)
 - [Déclaration de marchandises endommagées ou détruites](#)
 - [Rajustements](#)
 - [Déclaration d'échantillons et de marchandises d'étalage](#)
 - [Calcul de la valeur en douane des échantillons et marchandises d'étalage](#)
 - [Vente ou cession des stocks](#)
 - [Points de vente hors site ou sites Web de précommande](#)
 - [Restriction](#)
 - [Inspections](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été révisé de manière à :

- Décrire les conditions pour les sites Web de précommande;
- Supprimer la mention du formulaire B117 annulé, Boutique hors taxes – Sommaire mensuel des ventes;
- Intégrer les changements découlant de la mise en œuvre du système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

Définitions

Marchandises nationales

Les marchandises d'origine nationale sont des marchandises qui proviennent exclusivement du Canada ou qui y sont entièrement produites (p. ex., les minéraux extraits au Canada, les produits récoltés au Canada).

Pour plus de renseignements sur les lignes directrices concernant les indications « Fait au Canada », consulter le site Web du [Bureau de la concurrence](#).

Marchandises importées, droits et taxes acquittés

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne, et pour lesquelles les droits et les taxes ont été acquittés.

Marchandises importées, droits et taxes non acquittés

Les marchandises fabriquées à l'étranger et importées par une entreprise canadienne ou provenant directement d'un fournisseur étranger pour lesquelles les droits et les taxes n'ont pas été acquittés; et,

Les marchandises qui ont fait l'objet d'une demande de drawback.

Lignes directrices

1. Les demandeurs doivent soumettre une description du système de contrôle des stocks qui sera utilisé dans la boutique hors taxes (BHT) dans leur demande d'agrément. Pour de plus amples renseignements sur le processus de demande, consulter le mémorandum [D4-3-2, Boutiques hors taxes – Agrément](#).
2. Les exploitants de boutique hors taxes doivent déclarer et contrôler les stocks, y compris la vente ou l'élimination des marchandises, d'une façon que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) estime satisfaisante.

Composition des stocks : marchandises nationales et importées

3. Le Programme des boutiques hors taxes a approuvé les groupes de marchandises suivants dans les stocks d'une boutique hors taxes. Toute tentative d'ajouter dans les stocks un groupe de marchandises qui n'est pas approuvé au préalable peut entraîner une modification de l'agrément limitant les catégories de marchandises qui peuvent être reçues.
4. Liste des marchandises (nationales et importées)
 - a) Accessoires (sacs à main, portefeuilles, lunettes de soleil, ceintures, briquets)
 - b) Alcool (spiritueux, liqueurs, vins, panachés)
 - c) Bière
 - d) Vêtements (y compris les chapeaux et les vêtements de fourrure et de cuir)
 - e) Artisanats, œuvres d'art
 - f) Appareils électroniques, appareils photo, jumelles, télescopes, téléviseurs
 - g) Produits alimentaires
 - h) Articles de verre, cristal, porcelaine, figurines
 - i) Bijoux, montres, horloges
 - j) Articles de bureau et de voyage (valises, calculatrices, porte-clés, sacs de tous genres, stylos, bagages)

- k) Parfums, produits de beauté, produits pour soins de la peau
- l) Souvenirs (sauf les vêtements)
- m) Produits du tabac, y compris les cigares et le tabac à pipe
- n) Produits de vapotage
- o) Autre (se limite aux marchandises de faible valeur ne figurant pas dans la liste ci-dessus)

5. Les exploitants de boutique hors taxes ne peuvent pas vendre des marchandises contrôlées ou prohibées en vertu des lois du pays de destination à moins que des exemptions précises ne soient prévues par les mêmes lois.

6. Les exploitants de boutique hors taxes ne doivent pas garder en stock ou vendre des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou leurs produits dérivés. Consulter le [Mémoire D19-7-1, Interprétation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial \(WAPPRIITA\) et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#), pour les listes des marchandises d'importation et d'exportation contrôlées et les conditions en vertu desquelles des exceptions sont permises.

7. Les exploitants de boutique hors taxes doivent offrir aux voyageurs des produits de marques variées, dont les prix sont établis à différents niveaux, dans la mesure du possible.

8. Les exploitants de boutique hors taxes doivent s'efforcer de promouvoir les produits faits au Canada en offrant des produits nationaux (à l'exclusion du tabac).

Systeme de controle des stocks

9. Les procédures d'exploitation et d'administration utilisées dans une boutique hors taxes doivent être le reflet des pratiques courantes dans le commerce au détail et mettre suffisamment l'accent sur la sécurité matérielle des stocks.

10. L'exploitant doit avoir des systèmes efficaces de déclaration en détail et de contrôle des stocks et conserver tous les documents pertinents pour une période de six ans suivant la vente ou la cession des marchandises tel que prévu par le [Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#).

11. À la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, l'exploitant doit communiquer ces documents et répondre aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

12. L'exploitant d'une boutique hors taxes est tenu de payer toutes les taxes exigibles pour les marchandises nationales et tous les droits et taxes exigibles pour les marchandises importées reçues dans la boutique à moins de pouvoir prouver adéquatement que les marchandises ont été exportées, sont toujours en stock, ont été

détruites ou retirées légalement de la boutique. Consulter le paragraphe 28(1) de la [Loi sur les douanes](#).

13. Si d'autres activités commerciales sont menées dans la boutique hors taxes, comme un casse-croûte ou un café, l'exploitant doit tenir des systèmes et des livres comptables distincts pour chaque opération.

Notification d'arrivée

14. Conformément à l'alinéa 16(1)a) du [Règlement sur les boutiques hors taxes](#), l'exploitant d'une boutique hors taxes doit accuser réception des marchandises soit en signant à l'endos le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document présenté par le transporteur soit en signant à l'endos le formulaire [B116](#), *Agence des services frontaliers du Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*.

15. L'exploitant d'une boutique hors taxes peut utiliser le courrier électronique ou une autre méthode approuvée pour aviser le bureau local de l'ASFC de l'arrivée des marchandises, afin de permettre une meilleure utilisation de la zone de retenue.

16. L'objet doit inclure « Avis d'arrivée » suivi d'un indicateur alphanumérique, en utilisant le format ci-dessous :

- a) *code du bureau local de l'ASFC* (p. ex. 8211)
- b) *exercice financier en cours* (p. ex. 2024)
- c) une combinaison des éléments suivants, selon le contenu des marchandises arrivées :
 - i) marchandises importées, taxes et droits acquittés (IP)
 - ii) marchandises importées, taxes et droits non acquittés (IF)
 - iii) marchandises nationales (D)
- d) *numéro de série séquentiel*

Par exemple, « Avis d'arrivée 8211-2023-IP-001 ».

17. L'ASFC répondra aux avis d'arrivée électroniques dans un délai de 90 minutes et fera savoir si les marchandises sont dédouanées ou si elles doivent être retenues dans la zone de retenue. L'ASFC répondra le jour ouvrable suivant aux avis d'arrivée reçus moins de deux heures avant la fermeture du bureau local. Si l'ASFC ne répond pas dans ces délais, les marchandises peuvent être placées dans les stocks de l'entrepôt de la boutique hors taxes en tant que marchandises temporairement dédouanées.

Transmission du formulaire B116

18. Le formulaire B116 est utilisé pour déclarer les entrées et les sorties des stocks d'une boutique hors taxes. La transmission du formulaire B116 peut également servir d'avis d'arrivée.

19. Le formulaire B116 peut être envoyé par voie électronique au chef des opérations locales de l'ASFC ou à l'agent désigné par courriel en utilisant, dans l'objet, le même format alphanumérique que celui décrit au paragraphe 16. L'exploitant ajoutera « ENTRÉE (IN) », « SORTIE (OUT) » ou « TRANSFERT » dans l'objet, selon le mouvement des marchandises. Par exemple, « B116 (IN) 8211-2023-IP-001 ».

20. Lorsque l'avis d'arrivée est envoyé avant la transmission du formulaire B116, le même numéro d'avis d'arrivée doit être indiqué dans l'objet du courriel et sur le formulaire B116. L'exploitant doit s'assurer que les numéros d'avis d'arrivée correspondent aux numéros de contrôle du fret sur le formulaire B116. L'ASFC comparera le formulaire B116 à l'avis d'arrivée correspondant.

21. Si l'envoi du courriel original échoue, l'exploitant devra s'assurer que le bureau local de l'ASFC reçoit le courriel d'avis d'arrivée ou le formulaire B116 dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'expédition. En cas de circonstances atténuantes, telles qu'une panne prolongée du système ou des fichiers volumineux qui ne peuvent pas être envoyés par courrier électronique, l'ASFC acceptera des copies papier.

22. Les marchandises pourront être retirées de l'entrepôt et introduites dans la boutique hors taxes pour vente seulement une fois que l'ASFC aura approuvé le formulaire B116.

23. Toute correction ou tout changement à la déclaration électronique ou copie papier du formulaire B116 doit être transmis sur un formulaire B116 dès que noté. Le document modifié doit porter le même numéro que celui de l'avis d'arrivée ou du formulaire B116 original, comme référence.

24. Les marchandises importées, dont les droits et taxes ne sont pas acquittés, doivent être déclarées en détail en conformité avec le pays d'origine.

Réception de marchandises – formulaire B116 « ENTRÉE »

25. Les expéditions reçues à la boutique hors taxes peuvent être accompagnées des documents suivants :

- a) facture d'expédition, facture commerciale ou facture de l'ASFC;
- b) documents de contrôle du fret;
- c) reçus de caisse;

d) déclaration en détail commerciale (DDC) de l'ASFC, documents de sortie d'entrepôt;

e) formulaire B116, document de transfert.

*Remarque : Les instructions pour remplir un DDC se trouvent dans le [Mémorandum D17-1-10 : Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#).

26. Les documents susmentionnés utilisés pour remplir le formulaire B116 n'ont pas besoin d'être soumis, mais doivent être disponibles et fournis à l'ASFC sur demande.

27. Les marchandises introduites dans les stocks peuvent être consignées sur un formulaire B116 (ENTRÉE) soit au moyen de gammes de produits précises, soit au moyen de groupes de produits ou de marchandises préétablis qui sont composés de marchandises identiques ou similaires.

28. Sur le formulaire B116 (ENTRÉE) soumis, les marchandises doivent être consignées en fonction de la dimension des unités de vente au détail.

Exemples des deux méthodes de déclaration

Méthode de la gamme de produits :

- rhum – marque X (1 litre)
- rhum – marque Y (0,75 litre)
- cigarettes – marque Z (« king size » ou grand format, 200); ou:

Méthode du groupe de produits ou de marchandises :

- rhum – toutes les marques (1 litre)
- rhum – toutes les marques (0,75 litre)
- parfums – toutes les marques (250 ml)
- parfums – toutes les marques (50 ml)

29. Lorsqu'un exploitant choisit la deuxième méthode, le calcul de de tous les manquants se fondera sur l'article ayant la valeur la plus élevée dans le groupement de produits, à moins que l'exploitant ne puisse prouver que les marchandises avaient une valeur moindre.

30. Des codes de gestion des stocks doivent être assignés à chaque gamme de produits ou groupe de produits ou de marchandises qu'offre la boutique hors taxes en vue du maintien de registres d'inventaire pour chaque article et d'un suivi par l'ASFC. Les codes de gestion des stocks doivent également indiquer s'il s'agit de marchandises importées droits et taxes acquittés (I), de marchandises importées droits et taxes non acquittées (IF) ou de marchandises nationales (D).

Marchandises vendues et exportées — Formulaires B116 (SORTIE)

31. La sortie des stocks des marchandises nationales et importées vendues et exportées d'une boutique hors taxes doit être déclarée chaque mois au moyen du formulaire B116 (SORTIE) ou plus fréquemment si le bureau local de l'ASFC en fait la demande. La méthode de déclaration utilisée doit également être conforme à celle

utilisée au moment de la déclaration en détail initiale (c.-à-d., mêmes codes de stock, mêmes valeurs, etc.). Les reçus de caisse ou un sommaire ne doivent pas être inclus avec le formulaire, mais doivent être mis à la disposition de l'ASFC sur demande.

32. L'ASFC doit être avisée si un changement est apporté à la description de la gamme de produits ou au groupe de produits ou de marchandises.

Autre méthodes de cession — formulaire B116 (SORTIE)

33. Les marchandises ne peuvent pas être retirées des stocks pour une raison autre que leur vente aux fins d'exportation. Les exceptions à cette règle sont énumérées ci-dessous.

- a) Les marchandises importées peuvent être :
 - i) acquittées de tous droits et taxes par l'exploitant*;
 - ii) retournées au fournisseur (en douane);
 - iii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane);
 - iv) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.
- b) Les marchandises assujetties à la [Loi de 2001 sur l'accise](#) (toutes les boissons alcoolisées et tous les vins ou produits du tabac nationaux ou importés) peuvent être :
 - i) retournées au fournisseur (en douane);
 - ii) transférées (en douane) à une autre boutiques hors taxes;
 - iii) abandonnées à la Couronne pour aliénation.
- c) Les marchandises nationales peuvent être :
 - i) acquittées de toutes taxes par l'exploitant si elles ont été initialement versées détaxées dans les stocks ou si un drawback a été demandé et accordé à leur égard*;
 - ii) transférées à une autre boutique hors taxes (en douane, si la taxe est exigible, y compris la taxe d'accise, le cas échéant);
 - iii) abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance de l'ASFC.

*Nota : Les exploitants d'une boutique hors taxes peuvent ne pas payer les droits ou les taxes pour retirer des marchandises de leurs stocks. Cette pratique n'est pas permise par l'article 18 du *Règlement sur les boutiques hors taxes*. Des marchandises ne peuvent être retirées des stocks pour des raisons liées aux affaires d'une boutique hors taxes qu'avec l'approbation de l'Unité de l'agrément commercial (UAC). Les raisons liées aux affaires comprennent celles décrites dans le présent memorandum.

34. La procédure concernant la documentation varie selon les circonstances, mais dans tous les cas, un formulaire B116 (SORTIE) et tous les documents applicables doivent être présentés à l'ASFC avant que les marchandises ne soient retirées physiquement de la boutique hors taxes.

- a) Le formulaire BSF241, *Reçu global pour éléments non monétaires*, fourni par l'ASFC, est soumis pour prouver que des marchandises ont été abandonnées à la Couronne.
- b) Un document de déclaration en détail est utilisé pour payer volontairement les droits et taxes applicables lorsque l'UAC a approuvé le retrait des marchandises importées. Des instructions pour remplir un document de déclaration en détail sont fournies dans le [mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#).

Transfert des marchandises – formulaire B116 (TRANSFERT)

35. Le [Règlement sur les boutiques hors taxes](#) décrit les situations dans lesquelles le transfert de propriété des marchandises d'une boutique hors taxes est possible.

36. Le transfert de marchandises entre des boutiques hors taxes doit être approuvé par les bureaux locaux de l'ASFC des boutiques hors taxes concernées.

37. Une autorisation écrite de l'organisme provincial compétent est requise pour le transfert de boissons enivrantes à l'intérieur d'une même province. Consulter l'article 15 du *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

38. Lors du transfert de marchandises d'une boutique hors taxes à une autre, la boutique qui envoie les marchandises doit utiliser un transporteur cautionné et joindre une copie du formulaire B116 approuvé par l'ASFC (TRANSFERT SORTANT) à l'expédition.

39. La boutique hors taxes qui reçoit les marchandises doit soumettre un formulaire B116 (TRANSFERT ENTRANT) ainsi qu'une copie du formulaire B116 (TRANSFERT SORTANT) pour recevoir l'expédition.

40. Les exploitants doivent soumettre le formulaire B116 (TRANSERT ENTRANT) et le formulaire B116 (TRANSFERT SORTANT) pour transférer des marchandises qui avaient déjà été déclarées en détail entre un entrepôt hors site et la boutique hors taxes.

Déclaration des manquants et des excédents dans les expéditions

41. Des manquants ou des excédents peuvent avoir été constatés soit à la suite d'une communication volontaire de renseignements faite par l'exploitant de boutique hors taxes, soit dans le cadre d'une vérification des stocks entreprise par l'ASFC ou par toute autre personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique.

42. L'exploitant d'une boutique hors taxes doit divulguer les manquants ou les excédents en soumettant le formulaire B116 pour renseigner l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks.

43. Lorsqu'un manquant ou un excédent est constaté après la déclaration de l'expédition à l'ASFC, mais avant la transmission du formulaire B116 (ENTRÉE), l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ENTRÉE) qui reflète la quantité indiquée sur la facture originale. Une note devrait être ajoutée sur le formulaire B116 (ENTRÉE) pour indiquer les articles et les quantités manquantes ou excédentaires. Toutes ces expéditions feront l'objet d'une vérification par l'ASFC. Si la facture correspond aux marchandises reçues, mais qu'elle est différente des marchandises commandées au fournisseur, aucun rajustement n'est requis.

44. L'exploitant disposera de 60 jours à partir de la date de l'entrée des marchandises dans les stocks de la boutique hors taxes pour fournir la preuve qu'il y a réellement eu une expédition de marchandises en moins (p. ex., une note de crédit ou un document équivalent du fournisseur) ou que les marchandises manquantes sont arrivées à une date ultérieure. Si une preuve adéquate n'est pas fournie, les droits et les taxes applicables devront être acquittés.

45. La taxe sur les produits et services (TPS) sera perçue lorsqu'il y aura un manquant non justifié dans les stocks. Le montant exigible sera calculé en fonction de la valeur des marchandises manquantes. Les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac nationaux (à l'exception des cigares) ne seront pas exigibles, car ils auront été acquittés par le fabricant.

Partie un : marchandises importées — droits et taxes non acquittés

46. L'exploitant d'une boutique hors taxes doit présenter un document de déclaration en détail pour déclarer les droits et les taxes exigibles sur les marchandises importées manquantes. Consulter la procédure dans le mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

47. Lorsqu'un manquant est indiqué dans le document de déclaration en détail, l'exploitant d'une boutique hors taxes doit également présenter un formulaire B116 (SORTIE) dûment rempli pour renseigner l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks de la boutique hors taxes pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

48. Lorsqu'il y a un excédent, l'exploitant doit présenter un formulaire B116 (ENTRÉE) dûment rempli pour inscrire les marchandises à l'inventaire pour renseigner l'ASFC sur le nouveau compte net des stocks de la boutique hors taxes pour toutes les marchandises ayant été déclarées en détail.

49. Pour les marchandises importées dont les droits et taxes n'ont pas été acquittés, l'ASFC vérifiera les manquants ou les excédents dans les stocks déclarés par l'exploitant de la boutique hors taxes et traitera le document de déclaration en détail et le formulaire B116 présentés par l'exploitant d'une boutique hors taxes.

Partie deux : marchandises nationales et importées

50. L'exploitant d'une boutique hors taxes doit présenter un formulaire BSF116 (SORTIE) pour rendre compte de la TPS sur les manquantes nationaux et les manquants importés, droits et taxes acquittés.

51. Dans de tels cas, l'ASFC remettra les documents suivants à l'exploitant d'une boutique hors taxes :

a) Une facture pour le montant de la TPS dû sur les manquants.

b) Un reçu de caisse sur réception du paiement de la facture.

52. Lorsqu'il y a un excédent net pour une catégorie de produit donnée, l'exploitant de boutique hors taxes doit présenter un formulaire B116 (ENTRÉE) dûment rempli pour l'inscription des marchandises à l'inventaire.

53. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, l'exploitant doit payer la TPS sur les manquants relevés dans le stock de marchandises nationales d'une boutique hors taxes. La TPS sera exigible sur les marchandises nationales, à l'exception des manquants sur les cigares non estampillés, sur lesquels les droits et les taxes d'accise applicables seront exigibles.

54. L'ASFC vérifiera les manquants et les excédents déclarés par l'exploitant de la boutique hors taxes sur le formulaire B116 et émettra une facture et un reçu de caisse, s'il y a lieu.

55. Pour de plus amples renseignements, consulter le [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#).

Déclaration de marchandises endommagées ou détruites

56. Lorsque des marchandises sont endommagées, un formulaire B116 doit être transmis par l'exploitant et vérifié par le bureau local de l'ASFC. Si les marchandises sont endommagées à leur arrivée, des détails devraient être fournis sur le formulaire B116 (ENTRÉE).

57. Si des marchandises sont endommagées après avoir été inscrites à l'inventaire, un formulaire B116 (SORTIE) est utilisé afin de modifier le compte des stocks. Les marchandises endommagées peuvent alors être retournées au fournisseur.

58. Les marchandises qui doivent être détruites doivent être documentées par l'exploitant sur le [formulaire E15, Certificat de destruction/exportation](#) et mises à la disposition de l'ASFC aux fins d'inspection. L'agent de l'ASFC vérifiera les marchandises avant leur destruction et pourra aussi choisir d'en surveiller la destruction ou la cession.

59. Afin de modifier le compte des stocks, l'exploitant doit transmettre le formulaire B116 (SORTIE) à des fins d'approbation et joindre une copie du formulaire E15.

60. Les marchandises peuvent être détruites sous la surveillance de l'ASFC après une vérification et l'approbation du formulaire B116 (SORTIE). Des frais afférents aux

services spéciaux peuvent être perçus pour que l'ASFC surveille la destruction. Consulter le mémorandum [D1-2-1, Services spéciaux](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Rajustements

61. Lorsqu'il est possible de fournir la preuve qu'il s'agit d'une erreur d'écritures ou d'enregistrement plutôt que d'un manquant ou d'un excédent, un exploitant peut demander l'approbation de l'ASFC pour la compensation de l'erreur. Le rajustement des stocks, toutefois, ne sera pas autorisé entre des marchandises nationales et importées.

62. Les facteurs que l'ASFC prend en considération comprennent les documents, le dénombrement physique du stock, la valeur des marchandises, les traitements tarifaires respectifs ainsi que les pratiques et les contrôles de sécurité des stocks. L'ASFC tiendra également compte des antécédents en matière de conformité. La décision finale est laissée à la discrétion de l'ASFC.

Déclaration d'échantillons et de marchandises d'étalage

63. Les droits et les taxes sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et tout autre article de promotion devant être utilisé dans la boutique hors taxes doivent être payés. Pour ajouter les marchandises aux stocks et payer les droits et les taxes, un formulaire B116 (ENTRÉE) et le document de déclaration en détail doivent être présentés. Pour de plus amples renseignements sur la préparation d'un document de déclaration en détail, consulter le [mémorandum D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#), et le mémorandum D17-1-10, *Codage des document de déclaration en détail des douanes*.

Calcul de la valeur en douane des échantillons et marchandises d'étalage

64. Les échantillons et/ou marchandises d'étalage utilisés dans les boutiques hors taxes peuvent ne pas avoir de valeur déclarée; toutefois, il existe des procédures d'établissement de la valeur à suivre pour fins de paiement des droits et des taxes.

65. En règle générale, la valeur en douane des marchandises achetées de vendeurs étrangers par un importateur canadien devrait être calculée selon la valeur déclarée pour ces marchandises, puis faire l'objet d'un rajustement en vertu du paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes*. Cependant, lorsque les marchandises ne sont pas vendues pour exportation, mais sont plutôt offertes gratuitement à l'importateur, la valeur en douane doit se fonder sur une méthode de calcul différente.

66. L'article 47 de la *Loi sur les douanes* établit une hiérarchie de méthodes de rechange, y compris une valeur calculée selon la valeur transactionnelle de marchandises identiques, la valeur transactionnelle de marchandises semblables, la valeur de référence des marchandises ou la valeur reconstituée des marchandises et une méthode de la dernière base de l'appréciation.

67. Lorsqu'elles s'appliquent, les méthodes de détermination de la valeur suivantes doivent être utilisées :

a) Les marchandises fournies sans frais qui sont identiques ou similaires à des marchandises de la boutique hors taxes doivent être évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaires, pourvu que toutes les conditions soient remplies. Par exemple, la valeur en douane pour une bouteille de parfum de 100 millilitres (ml) fournie gratuitement doit être établie selon la valeur en douane d'une bouteille identique de 100 ml du même parfum, pourvu que toutes les autres conditions soient remplies.

b) Si la valeur transactionnelle des échantillons/marchandises d'étalage identiques ou similaires n'est pas connue, la méthode suivante à envisager est celle de la valeur de référence, selon laquelle la valeur en douane se fonderait sur le prix de revente unitaire le plus courant des marchandises, moins un montant pour les commissions ou les bénéfices et les frais généraux.

c) Selon la méthode suivante, soit celle de la valeur reconstituée, la valeur en douane se fonde sur le coût des matières et de la main-d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux, si ces détails sont connus. S'ils ne sont pas connus, il faut communiquer avec le fournisseur pour obtenir de l'aide.

d) Enfin, si les autres méthodes ne sont pas applicables, la valeur en douane devra être déterminée selon la méthode de la dernière base de l'appréciation.

Par exemple, dans les situations où l'échantillonneur de parfum est d'une autre taille que les bouteilles reçues pour vente dans la boutique hors taxes, la méthode de la dernière base de l'appréciation peut être appliquée en déterminant le coût du parfum par ml et en établissant la valeur en douane selon la quantité de parfum importé sans frais. Par exemple, une bouteille de 250 ml pourrait avoir une valeur de 100 \$ ou de 0,40 \$ par ml. Donc, un contenant de 10 ml du même parfum dont le prix s'établit à 0,40 \$ par ml devrait valoir 4,00 \$ selon la méthode de la dernière base de l'appréciation.

Il s'agit d'un bref aperçu de la façon d'établir la valeur des échantillons et marchandises d'étalage. Pour des renseignements détaillés sur la façon de déterminer la valeur en douane de telles marchandises, veuillez consulter le [Guide sur l'établissement de la valeur en douane](#), qui contient des modèles de calcul pour chaque méthode d'appréciation.

68. Les marchandises qui ont été déclarées en détail dans les stocks d'une boutique hors taxes ne peuvent être utilisées à des fins d'étalage que dans la boutique. Les présentoirs extérieurs verrouillés dans les boutiques hors taxes à la frontière terrestre et dans les aéroports doivent être approuvés par le bureau local de l'ASFC.

Vente ou cession des stocks

69. Toutes les marchandises vendues dans une boutique hors taxes sont pour exportation immédiate seulement et doivent être déclarées à l'ASFC si elles sont réimportées au Canada.

70. Les reçus des ventes utilisés par une boutique hors taxes doivent être présentés sous forme bilingue et numérotés séquentiellement. De plus, au moment de la vente, les renseignements suivants doivent être inscrits sur le reçu :

1. l'identification de la boutique;
2. la date;
3. le(s) code(s) du produit/identificateur(s) du produit;
4. le prix de vente;
5. la quantité;
6. la valeur totale;
7. le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro de vol;
8. l'énoncé suivant : « Les marchandises vendues sont destinées à l'exportation seulement et doivent être déclarées à l'ASFC si elles sont retournées au Canada. »

71. Les factures de vente doivent être préparées en duplicata lorsqu'un système automatisé n'est pas utilisé. Lorsqu'un système automatisé est utilisé, les reçus électroniques seront acceptés.

72. Les factures de vente doivent être préparées en duplicata lorsqu'il n'y a pas de système automatisé. Lorsqu'un système automatisé est utilisé, les reçus électroniques seront acceptés. L'exploitant doit pouvoir produire des rapports de ventes précis permettant de les relier à un reçu et de réimprimer une (des) transaction(s) ou remettre un historique mensuel des transactions à la demande de l'ASFC. La pratique d'exploitation normale consiste à sauvegarder régulièrement tout le support du système.

73. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présenté par le voyageur au moment de la vente des articles en franchise. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, les articles en franchise pourront être vendus aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, selon les conditions énoncées dans le [Mémoire D2-5-5, *Dédouanement par étapes dans les aéroports*](#).

74. Lorsqu'un système de livraison est utilisé, le client doit recevoir une preuve d'achat. L'exploitant doit livrer les marchandises dans un endroit permettant d'assurer leur exportation immédiate. À cet endroit, le client présentera sa preuve d'achat et l'exploitant remettra une copie de la facture de vente au client avec les marchandises.

75. Lorsqu'une boutique hors taxes est située à l'extérieur des limites desservies par l'ASFC, l'exploitant pourrait devoir payer des frais de service spéciaux, s'il est

nécessaire que l'ASFC vérifie l'exportation des marchandises. Pour de plus amples renseignements sur les services spéciaux, consulter le Mémoire D1-2-1, *Services spéciaux*.

Points de vente hors site ou sites Web de précommande

76. Lorsque l'exploitant de la boutique hors taxes a été approuvé par l'ASFC pour exploiter un point de vente hors site ou un site Web de précommande, la boutique peut accepter un dépôt ou un paiement pourvu que la transaction soit clairement communiquée comme un « accord de vente » lorsque les marchandises sont réservées. L'acheteur doit bien comprendre que la collecte des marchandises aura lieu à un moment ultérieur, lorsqu'il sera sur le point de quitter le pays.

77. L'acheteur des marchandises doit avoir la possibilité d'annuler cet accord à tout moment avant la collecte, et si les marchandises ne sont pas recueillies, un crédit sera accordé à l'acheteur pour le montant payé. La vente sera annulée et le paiement sera remboursé si l'acheteur ne peut pas quitter le Canada.

78. Tous les sites Web et points de vente doivent être conformes aux exigences en matière de signalisation, de langue officielle et de sécurité décrites dans le Règlement sur les boutiques hors taxes.

Restrictions

79. Les boissons alcoolisées et les produits du tabac ne doivent pas être vendus à des personnes considérées comme des mineurs aux termes des lois de la province où la boutique hors taxes est située.

Inspections

80. L'ASFC procédera à des inspections des boutiques hors taxes afin de s'assurer que l'exploitant respecte les exigences du Programme des boutiques hors taxes. Peu importe les antécédents en matière de conformité d'une boutique hors taxes donnée, une vérification devrait être effectuée au moins une fois par année. L'exploitant doit fournir tous les registres d'inventaire demandés et donner accès aux registres à toute autre personne autorisée par le ministre à mener une telle vérification.

81. L'ASFC a le pouvoir de vérifier une boutique hors taxes à tout moment en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les douanes*.

82. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, les droits et les taxes sur les manquants non corroborés détectés lors d'une vérification matérielle seront imposés.

Références

- [D1-2-1, Services spéciaux](#)

- [D2-5-5, Dédouanement par étapes dans les aéroports](#)
- [D4-3-2, Boutiques hors taxes – Agrément](#)
- [D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#)
- [D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes.](#)
- [D19-7-1, Interprétation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial \(WAPPRITA\) et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#)
- [Guide sur l'établissement de la valeur en douane](#)
- [B116, Agence des services frontaliers du Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes](#)
- CI1 - Facture des douanes canadiennes
- [E15, Certificat de destruction/exportation](#)

Législation applicable

- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Loi sur les douanes](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)
- [Règlement sur les boutiques hors taxes](#)
- [Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#)

Mémoire(s) précédent(s)

D4-3-5 en date du 7 mai 2009

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
 Direction des programmes commerciaux et antidumping
 Secteur commercial et échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)